

PATRIMONIA 2006

13^{ème} Convention Annuelle des Professionnels du Patrimoine

La France : un nouvel eldorado fiscal ?

Intervenants :

David ECOCHARD, Associé gérant de GVGM Formation, Chargé de cours Master Finance, Faculté de Sciences Economiques, Université Lyon II

Gervais MOREL, Ancien membre de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, Chargé de cours Master Finance, Faculté de Sciences Economiques, Université Lyon II

Laurence ROBIN MARIETON, Avocate Fiscaliste, Barreau de Lyon.

La conférence était animée par Michel GIRARDET, Directeur du Programme Patrimonia.

Michel GIRARDET

J'aimerais profiter de cette introduction pour rendre hommage à ceux qui permettent que cette manifestation ait lieu grâce à leur travail dans l'ombre. Tout au long de l'année, ils sont quatre à cinq à préparer ces rencontres sous la houlette de François et Maurice Yamniak. Je tiens donc à saluer Jennifer Houssart, qui anime l'équipe sur le terrain et s'occupe de la logistique, ainsi que Christelle Fougeroux, Léa Travers et Agathe Pessel. Je souhaite également remercier Jean-Marc Bourmault, qui consacre son année à tisser des relations avec les partenaires sans lesquels cette manifestation n'aurait pas lieu et qui étend chaque année le champ des partenariats. Je remercie enfin Annabelle Cambresy, qui travaille à mes côtés à la réalisation du programme.

Pour finir, je vous rappelle que la prochaine édition de Patrimonia aura lieu ici même les 4 et 5 octobre 2007.

La France est-elle devenue un eldorado fiscal ? Si le corpus fiscal était à l'origine cohérent, la législation l'a considérablement compliqué, du fait notamment du plafonnement des avantages fiscaux. Pour évoquer ces sujets, je vous remercie d'accueillir Gervais Morel, ancien membre de l'Ordre des Experts-comptables et de la Compagnie des Experts aux Comptes. Il est chargé de cours au Master Finance de la Faculté de Sciences Economiques de l'Université Lyon II ainsi qu'au Centre d'Etudes supérieures de la Profession Bancaire. Il est également l'auteur de nombreux ouvrages sur la fiscalité. Je vous demande également d'accueillir Maître Laurence Robin Marieton, avocate fiscaliste au Barreau de Lyon. Enfin, David Ecochard nous rejoint. Il est associé gérant de GVGM Formation, et est chargé de cours au Master Finance de la Faculté de Sciences Economiques de l'Université Lyon II.

En matière fiscale, l'empilement de textes est de plus en plus difficile à appréhender. Mais il peut présenter des failles et des anomalies que nous allons voir en détail. Pour cela, je laisse d'abord la parole à Gervais Morel.

Gervais MOREL

Le titre de cette conférence a été choisi par Michel Girardet. Il nous faut donc nous y adapter pour vous montrer que, sans véritablement transformer la France en eldorado fiscal, les dispositions votées dans la Loi de Finance 2006 vont avoir des conséquences parfois spectaculaires. Il nous avait été annoncé en 2005 que la baisse de l'impôt sur le revenu engagée depuis plusieurs années sur les taux d'imposition serait temporairement gelée. Le projet de Loi de Finance 2006, qui concerne les revenus de 2006 déclarés en 2007, voit pourtant une reprise de cette baisse. Celle-ci peut être relativement spectaculaire. En matière d'impôt sur le revenu, la France entre désormais dans la classe des bons élèves européens, avec des taux d'imposition comparables voir inférieurs à ceux de certains pays frontaliers.

Sur le principe, l'abattement de 20 % sur les revenus d'activité et de remplacement a été supprimé. La compensation a parallèlement été introduite dans le barème. Je laisse la parole à David Ecochard, qui va vous montrer les implications que ces mesures peuvent avoir.

I. La réforme de l'impôt sur le revenu 2006

David ECOCHARD

Selon le dossier de presse de la Loi de Finance 2006, la réforme de l'IR 2006 s'était fixée plusieurs objectifs :

- rendre l'impôt sur le revenu plus lisible ;
- permettre que le barème de l'impôt sur le revenu reflète mieux les taux réels d'imposition applicable ;
- poursuivre la baisse de l'impôt engagée en 2002.

Je vais vous présenter le principe de cette réforme. J'essaierai ensuite d'en mesurer les conséquences sur les différents revenus catégoriels et sur les charges déductibles du revenu global.

1. Le principe de la réforme

L'observation de la situation de 2005 nous permet de constater que les revenus d'activité, comme les traitements et salaires, les bénéfices industriels et commerciaux, et les bénéfices agricoles, bénéficiaient tous de l'abattement de 20 %, qui était une sorte de prime à l'honnêteté. Ces revenus abattus de 20 % représentent 90 % de la masse des revenus. Ils étaient soumis à un barème progressif composé de sept tranches, avec une tranche marginale maximale située autour de 48,09 %. L'objectif de la réforme a été de supprimer l'abattement de 20 % et de l'intégrer dans le barème progressif. Cette modification devrait logiquement être neutre en termes d'impact sur l'impôt dû.

Le système de calcul de l'impôt sur le revenu étant en France relativement complexe, il est évident qu'une telle mesure va enclencher une série de mesures correctives pour tenter de neutraliser cette réforme sur l'ensemble des revenus. Ces mesures visant à neutraliser le transfert de l'abattement portent notamment sur les revenus qui ne bénéficiaient pas antérieurement de l'abattement de 20 %,

comme les revenus fonciers, les revenus de capitaux mobiliers ou les charges déductibles des revenus globaux. A partir de 2006, le barème de l'impôt sur le revenu passe à cinq tranches et voit une baisse des taux. Le taux le plus élevé en tranche marginale se situe dorénavant à 40 %. Les mesures mises en place pour neutraliser les effets de cette réforme sont de deux ordres sur les revenus fonciers ou les revenus de capitaux mobiliers. Il s'agit d'abord de jouer sur les abattements qui existaient antérieurement, afin de majorer les bases fiscales. Pour les charges déductibles, il est possible de trouver l'application d'un coefficient de majoration de 1,25.

La comparaison du barème progressif de 2005 à celui de 2006 permet de mettre en évidence trois éléments.

- Les taux d'imposition par tranche sont en baisse car ils intègrent l'abattement de 20%.
- Le nombre de tranches a été diminué de sept à cinq.
- Les plafonds de tranches ont été très largement rehaussés.

Gervais MOREL

Je tiens d'abord à préciser que le projet de Loi de Finance 2007 a été récemment présenté. Les tranches du barème vont être relevées de 1,80 %, ce qui va encore amplifier les avantages fiscaux que va nous décrire David Ecochard.

David ECOCHARD

Essayons maintenant de mesurer l'impact de cette réforme.

2. L'impact de la réforme

a. Les revenus d'activité

Pour commencer, détaillons son impact pour les revenus d'activité : traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et bénéfices agricoles. La perte de l'abattement de 20 % entraîne nécessairement une majoration des bases fiscales de 25 %. Celle-ci est intégralement compensée dans le nouveau barème. Les titulaires de revenus d'activité bénéficient quand même d'une baisse d'impôts, dans la mesure où une baisse a été intégrée dans le barème. Cependant, certains contribuables, notamment ceux bénéficiant d'un revenu élevé, profiteront d'un avantage un peu supérieur à ce qui était attendu de la baisse générale des impôts. Le plafonnement de l'abattement de 20 % est supprimé.

Mesurons maintenant l'impact de ce déplafonnement en termes de gain d'impôt pour les hauts revenus. Prenons la situation d'un contribuable relevant d'une activité libérale. Il est célibataire et dégage un revenu professionnel BNC de 200 000 euros. La comparaison des situations de 2005 et de 2006 laisse apparaître les éléments suivants.

- En 2005, le BNC déclaré était de 200 000 euros. L'abattement de 20 % est calculé sur 120 000 euros et plafonné à 24 020 euros. Le revenu net imposable s'établissait à 175 980 euros. L'impôt dû s'élevait donc à 74 788 euros.

- En 2006, le BNC déclaré est identique, mais l'abattement de 20% a disparu. Le revenu net imposable est majoré et s'établit à 200 000 euros. Avec le nouveau barème, la cotisation d'impôt s'établit donc à 68 300 euros.

De 2005 à 2006, les droits simples ont ainsi été réduits de 6 480 euros, soit une baisse d'impôt d'environ 9 %.

Gervais MOREL

Cet exemple est intéressant. Lors de la présentation de la Loi de Finance 2006, il nous a été expliqué que la tranche maximale d'imposition serait ramenée de 48 % à 40 % et ne subirait pas la baisse de 20 % qui touche les autres tranches et les autres taux. En réalité, il y aura bien une baisse d'impôt pour les très hauts revenus.

David ECOCHARD

Dans notre exemple, les 80 000 euros qui ne bénéficiaient pas de l'abattement en 2005 en profitent indirectement en 2006.

b. Les rentes viagères à titre onéreux

Intéressons-nous aux rentes viagères à titre onéreux. Selon la Loi de Finance 2006, il semble que celles-ci vont bénéficier d'un avantage substantiel en matière de diminution d'impôt étant donné que la fraction imposable de la rente viagère n'a pas été modifiée. Les fractions imposables sont identiques en 2005 et 2006. Or la fraction imposable de la rente viagère rejoint ensuite le revenu global et est soumise au barème progressif. Le nouveau barème avec intégration de l'abattement de 20 % va donc frapper des rentes viagères dont la base fiscale n'aura pas été majorée par une majoration de la fraction imposable. Par conséquent, les titulaires des rentes viagères devraient trouver un bénéfice substantiel.

Chiffrons cet avantage par le biais d'un exemple. Considérons un retraité célibataire qui perçoit une pension de retraite annuelle de 12 000 euros ainsi qu'une rente viagère de 20 000 euros. L'âge d'entrée en jouissance est de 67 ans.

- En 2005, la pension de retraite est abattue pour le montant retenu de 10 % et 20 % dans le calcul de l'impôt. La pension de retraite de 12 000 euros déclarés sera retenue pour un montant de 8 640 euros. Compte tenu de l'âge d'entrée en jouissance du rentier, la rente viagère est retenue pour une fraction représentant 40 % de son montant, soit 8 000 euros. Le revenu imposable s'établit donc à 16 640 euros. Pour ce foyer, les droits simples s'élèvent à 1 940 euros.
- En 2006, la pension de retraite n'est plus abattue que de 10 %, ce qui représente un montant net de 10 800 euros. Il faut y ajouter 8 000 euros au titre de la rente viagère. Il n'y a donc pas de majoration de la base de la rente viagère. Le revenu net imposable s'établit à 18 800 euros. La majoration de ce revenu provient uniquement de la pension, qui ne bénéficie plus de l'abattement de 20 %. Les droits simples s'établissent alors à 1 349 euros.

Entre 2005 et 2006, la baisse d'impôt atteint près de 30 %. L'avantage sur les rentes viagères à titre onéreux est donc réel.

Gervais MOREL

Pour les contribuables n'ayant pas de descendance directe, la rente viagère devient extrêmement intéressante. Elle bénéficie indirectement d'une atténuation fiscale spectaculaire, grâce à la modification du barème.

*c. Les produits de placement à revenu fixe***David ECOCHARD**

Intéressons-nous maintenant aux revenus de capitaux mobiliers, en commençant par les produits de placement à revenu fixe. Deux éléments doivent être mis en évidence.

- Ces revenus ne sont pas majorés au niveau de leur base d'imposition. Comme pour les rentes viagères, il est possible d'obtenir un gain substantiel sur ces revenus, dans la mesure où les abattements qui existaient ont été maintenus et qu'il n'y a pas eu de majoration de la base fiscale.
- Le contribuable a le choix entre soumettre ces produits au barème progressif et opter pour le prélèvement forfaitaire obligatoire.

Comparons les situations de 2005 et 2006, avec un niveau de prélèvement forfaitaire obligatoire de 16 %. La situation est étonnante.

- En 2005, le contribuable avait intérêt à opter pour le prélèvement forfaitaire obligatoire de 16% lorsque le revenu par part du foyer fiscal excédait 8 677 euros. Au-delà de ce montant, le contribuable se situait en effet dans la tranche à 19,14 %.
- En 2006, le contribuable a intérêt à opter pour le prélèvement forfaitaire obligatoire de 16% lorsque son revenu par part excède 24 432 euros. En dessous de cette somme, son taux marginal d'imposition se situe à 14 %. Au-delà, il se situe dans la tranche de 30 %.

La majoration de revenu par part est très importante.

Observons les conséquences de cette évolution pour un contribuable relevant des traitements et salaires au travers d'un exemple. Il s'agit d'un contribuable marié avec deux enfants à charge. Les salaires déclarés s'établissent à 70 000 euros.

- En 2005, l'abattement de 10 % et 20 % aboutit à un revenu net imposable de 50 400 euros. Le quotient familial du foyer est de trois parts. Le revenu pour une part s'élève à 16 800 euros. Ce foyer se situe donc dans la tranche marginale taxée au taux de 28,26 %. Pour ces contribuables, l'option pour le PFL est intéressante.
- En 2006, l'abattement n'est plus que de 10 %. Le revenu net imposable est majoré et atteint 63 000 euros. Le quotient familial est constant, et le revenu par part s'établit à 21 000 euros. Ce foyer se situe donc dans la tranche marginale taxée au taux de 14 %. En 2006, il devra renoncer au PFL et choisir de soumettre ce revenu au barème progressif.

L'option pour le prélèvement forfaitaire obligatoire doit être exercée au plus tard à l'encaissement des revenus. Pour les revenus capitalisés au 31 décembre, le choix peut encore être modifié. Mais pour les revenus encaissés en cours d'année 2006 et si le choix du PFL a été exercé, il se peut qu'une erreur ait été commise vis-à-vis du client. Celle-ci est pénalisante à trois titres. D'abord, ce revenu est soumis à un impôt de 16 % au lieu de 14 %. Ensuite, le prélèvement forfaitaire obligatoire est prélevé immédiatement et diminue donc la base de calcul de la capitalisation des fonds investis. Enfin, lorsque les prélèvements sociaux s'appliquent à un revenu soumis au barème progressif, la CSG de 5,80 % est déductible. Dans le cas du prélèvement forfaitaire obligatoire, elle n'est pas déductible. Une répercussion a donc lieu sur l'année suivante, avec l'impossibilité de déduire la CSG si le PFL a été choisi.

d. Les contrats d'assurance-vie

Développons notre réflexion en nous intéressant maintenant au cas particulier des contrats d'assurance-vie. Si un rachat est opéré au cours des quatre premières années, le contribuable a le choix entre le barème progressif ou le prélèvement forfaitaire libératoire. Le taux de ce PFL est de 35 % les quatre premières années. La comparaison des barèmes de 2005 et de 2006 laisse apparaître une modification très substantielle. Jusqu'en 2005, les contribuables dont le revenu net imposable par part se situait au-delà de 24 731 euros avaient intérêt à opter pour ce PFL, puisque le taux du barème progressif était de 37,38 %. En 2006, il faut que le revenu fiscal par part soit supérieur à 65 500 euros pour que le PFL soit avantageux. La hausse de la tranche à partir de laquelle cette opération est intéressante est spectaculaire. Dans le cas d'un couple marié sans enfants, les revenus doivent être supérieurs à 131 000 euros pour que le PFL à 35 % soit intéressant.

Gervais MOREL

En tant que spécialistes de la capitalisation et de l'assurance-vie, vous savez que ce type de support remporte un grand succès chez les Français. L'explication de David Ecochard est très importante : à partir de 2006, le seuil de déclenchement d'un taux supérieur à 35 % sur les quatre premières années se situe à 65 500 euros par part. Pour un couple, ce montant s'élève à 130 000 euros et à près de 200 000 euros s'il a des enfants. Une partie de la clientèle intéressée par la capitalisation ne devra plus opter pour le PFL dans les quatre ans. Celui-ci constitue en effet une pénalisation. A mon sens, la moitié des contrats devront être revus.

e. Les produits de placement à revenu variable

David ECOCHARD

Intéressons-nous aux produits de placement à revenu variable : les dividendes. L'impact de la réforme de l'IR sur les dividendes est relativement neutre. Jusqu'en 2005, les dividendes perçus par un foyer bénéficiaient de la règle de la demi-base et donc d'un abattement de 50 % sur le montant déclaré, puis d'un abattement général qui se situait à 1 220 euros pour un célibataire et à 2 440 euros pour un couple.

En 2006, la règle de la demi-base n'existe plus, puisque l'abattement de 50 % est ramené à 40 %. Ceci constitue une diminution de 20 % du taux de 50 % antérieur. La baisse de 10 % reflète parfaitement le transfert de l'abattement de 20% dans le barème progressif. Cependant, il est possible de constater une majoration de l'abattement général. Celui-ci passe en effet à 1 525 euros pour les personnes seules et à 3 050 euros pour les couples.

Le seuil d'exonération des dividendes se trouve légèrement majoré en 2006, bien que le gain soit très faible. Lorsqu'un couple percevait au maximum un dividende de 4 480 euros, la base fiscale était complètement effacée par le jeu des abattements. En 2006, ce même foyer peut percevoir jusqu'à 5 083 euros et se voir totalement exonéré d'impôts sur ce revenu par le jeu de l'abattement de 40 % puis de l'abattement de 3 050 euros. Les prélèvements sociaux restent calculés sur le montant des dividendes déclarés.

Gervais MOREL

Il est peut-être intéressant de proposer à la clientèle un petit portefeuille d'actions, même si les sommes sont modestes, en sélectionnant des actions distribuant chaque année des dividendes et en essayant de caler l'investissement au niveau de 5 000 euros de dividendes annuels. Ils seront totalement exonérés d'impôts et pourront même bénéficier d'un crédit d'impôt de 115 ou 230 euros.

f. Les revenus fonciers

David ECOCHARD

Examinons maintenant les revenus fonciers. La Loi de Finance a modifié les modalités de calcul du résultat foncier. L'objectif était d'apporter une majoration de base pour que ces revenus fonciers ne soient pas avantagés de façon trop importante par la refonte du barème progressif. Les abattements ont été supprimés jusqu'au taux de 15 %. La déduction forfaitaire de 14 % n'existe plus. Les autres déductions forfaitaires ont également été réduites. En contrepartie, il est à nouveau possible de déduire certaines charges pour leur montant réel : des frais de gestion, des frais de poursuite en cas de recours contre des impayés ou des frais d'assurance.

Compte tenu de la suppression de cet abattement mais de la récupération de certaines charges déductibles, et de la baisse de l'impôt sur le revenu, les revenus fonciers tireront certainement avantage de la nouvelle situation.

Il nous reste maintenant à mesurer l'impact de cette réforme sur les charges déductibles. Celui-ci n'est pas évident à déterminer. Jusqu'à présent, les charges déductibles du revenu global se déduisaient d'un revenu après abattement de 20 %. Aujourd'hui, ces charges se déduisent d'un revenu avant abattement de 20 %. Le transfert de l'abattement en aval de charges déductibles revient à les réduire à hauteur de 20 %. Elles vont donc perdre de leur impact fiscal. Ceci a été mesuré au moment de la réforme puisque certaines charges se voient affectées d'un coefficient de revalorisation de 1,25 %. Ces dernières vont maintenir leur impact fiscal au niveau du calcul de l'impôt sur le revenu. En revanche, toutes les autres charges vont perdre de leur impact.

Les seules charges à bénéficier de ce coefficient sont certaines pensions alimentaires. Les investissements en Sofica, en Sofipêche et les cotisations versées sur les plans d'épargne retraite populaires appartiennent aux charges ne bénéficiant pas de ce coefficient.

Faisons appel à un dernier exemple pour mesurer la perte d'impact liée à cette réforme pour les charges qui ne bénéficient pas d'un coefficient de 1,25. Souhaitant réaliser quelques économies d'impôts, considérons un contribuable ayant choisi d'investir 10 000 euros dans des Sofica. Par hypothèse, ces produits feront l'objet d'un rachat huit ans plus tard à un montant de 8 000 euros. Le taux marginal du foyer se situe dans la tranche la plus élevée : 48,09 % en 2005 et 40 % en 2006.

En 2005, l'investissement Sofica constitue une économie d'impôt de 4 809 euros. Le coût réel de son investissement s'établit à 5 191 euros. Sur huit ans, la rentabilité de cet investissement atteint le taux de 5,56 %. En 2006, la diminution d'impôt est de 4 000 euros. L'effort d'investissement réel l'élève à 6 000 euros. Sur huit ans, le taux de rendement s'établit donc à 3,36 %. La baisse de rendement s'établit donc à plus de 2 % d'une année sur l'autre.

Voilà, en quelques mots, les principaux impacts de la réforme de l'IR de 2006. Il reste maintenant à mettre à profit ces différentes données pour conseiller au mieux les clients.

Gervais MOREL

En conclusion, il faut bien reconnaître que la baisse d'impôt est réelle et se situe entre 8 % et 30 % selon les contribuables. Cet effort est considérable. Il n'est plus obligatoire de quitter le pays pour diminuer sa facture fiscale.

La deuxième partie de l'intervention concerne le bouclier fiscal. Nous avons pu avoir accès à des avant-projets de déclaration de fiche de calcul de ce bouclier, mais plusieurs incertitudes demeurent. En 1996, le gouvernement avait fait voter des augmentations massives d'impôts, dont une majoration de l'ISF de 10 %, avec une modification des règles de plafonnement. Pour certains contribuables, l'ISF absorbait plus que les revenus lui-même. Les conséquences de cette disposition n'ont jamais été communiquées, mais les experts ont estimé que plus de 49 000 contribuables avaient quitté le pays et que 700 grosses fortunes s'étaient expatriées. Au total, plus de 100 milliards d'euros de patrimoine ont quitté la France.

Le bouclier fiscal s'inspire des exemples finlandais et suédois notamment, chez qui il s'élève aussi à 60 %. Les pays n'ayant pas l'ISF ou l'ayant supprimé sont l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Belgique, l'Irlande, le Royaume-Uni, l'Italie et les Pays-Bas. Certains pays ont un ISF relativement élevé, mais ont mis en place un bouclier fiscal. Il s'agit de la Finlande, de la Suède et de l'Espagne. Quelques pays n'ont pas de bouclier fiscal, mais ont instauré un ISF à un taux suffisamment faible pour ne pas décourager les gros patrimoines : le Luxembourg et la Suisse.

Je vais demander à Maître Robin Marieton comment va se présenter sur le plan technique la fiche de calcul du bouclier fiscal.

II. Présentation du dispositif de bouclier fiscal

Laurence ROBIN MARIETON

Le dispositif du bouclier fiscal est assez simple dans son principe. Il consiste à plafonner à 60 % des revenus la charge fiscale d'impôt liée à l'impôt sur le revenu, l'impôt de solidarité sur la fortune et les impôts locaux strictement afférant à l'habitation principale. L'article 1 est simple, mais son application s'avère plus complexe sans l'intervention d'un professionnel.

Pour appliquer le bouclier fiscal, le contribuable doit comparer tout ce qui l'a enrichi en 2005 à toute la charge fiscale qui l'a appauvri en 2006. Si la charge de 2006 est supérieure à 60 % des revenus de 2005, l'excédent d'impôt lui est restitué. Cette restitution n'est pas automatique et suppose une démarche volontaire du contribuable. Il doit calculer son bouclier fiscal et demander la restitution de l'impôt au moyen d'un imprimé fiscal. La demande est encadrée dans le délai d'un an.

Le revenu fiscal de référence pour l'année 2005 se compose des revenus soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, des produits soumis au prélèvement forfaitaire libératoire et de certains revenus exonérés d'impôts. Ces revenus comprennent donc :

- les traitements et salaires diminués des frais professionnels ;
- les pensions de retraite moins la réduction forfaitaire de 10 % ;
- les rentes viagères, bien que des incertitudes demeurent à ce niveau ;
- les revenus de capitaux mobiliers auxquels il faut soustraire les frais de garde. Cependant, les abattements ne sont pas à prendre en considération ;
- les bons et contrats de capitalisation et les assurances-vie ;
- les revenus nets fonciers ou le déficit foncier ;
- le bénéfice agricole ;
- les revenus et les plus-values des professions commerciales et libérales. Mais leur déficit ne pourra pas être imputable sur le revenu global dès lors que l'activité n'est pas exercée à titre professionnel ;
- les plus-values sur cessions de valeur mobilière dès lors que le seuil de 15 000 euros est franchi ;
- les produits soumis à un prélèvement forfaitaire libératoire pour leur montant brut déclaré ;
- certains revenus exonérés d'impôt sur le revenu : les intérêts des plans épargne logement, des comptes épargne logement, des livrets d'épargne entreprise, des livrets de caisses d'épargne, des livrets d'épargne populaire, des livrets jeune, du CODEVI ou du PEP.

En revanche, les plus-values immobilières exonérées, les prestations familiales et les prestations logement ne seront pas retenues dans le cadre du revenu fiscal de référence pour 2005.

Certaines charges doivent être déduites de l'ensemble de ces revenus : les pensions alimentaires limitées au plafond de la déduction qui leur sont applicables et les cotisations versées sur un PERP. Toutes les charges liées à de l'investissement ne peuvent donc pas être prises compte pour le bouclier fiscal.

Les impôts à prendre en considération pour 2006 sont les suivants :

- l'impôt sur le revenu calculé d'après le barème progressif ;
- l'impôt calculé au taux proportionnel de 16 % ;
- le prélèvement forfaitaire libératoire. Cette cotisation d'impôt doit être diminuée des dégrèvements obtenus pendant l'année et qui ont été encaissés.
- la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune est également prise en compte pour ce qui a été décaissé après le plafonnement.
- la taxe foncière strictement afférente à l'habitation principale.

Les prélèvements sociaux ne sont donc pas pris en compte pour la charge fiscale de 2006.

J'aimerais conclure sur trois remarques.

La demande de restitution a la nature d'une réclamation contentieuse. En matière fiscale, le délai général de réclamation est de trois ans. Ici, le délai est exceptionnellement fixé à un an sans qu'il ne soit possible de le rouvrir. Par ailleurs, le dépôt d'une réclamation contentieuse est toujours de nature à diligenter un contrôle sur pièce ou un contrôle formel, lui-même susceptible de déboucher sur un contrôle fiscal. Vous offrez ainsi à l'administration fiscale la cohérence de vos revenus entre le patrimoine et les revenus soumis à l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, la cotisation d'impôt à prendre en considération pour la déclaration d'impôt est l'impôt sur le revenu. Il s'agit d'un impôt net décaissé éventuellement diminué des dégrèvements obtenus au cours de l'année. En revanche, dans l'hypothèse où le contribuable fait l'objet d'un contrôle fiscal, la cotisation supplémentaire d'impôt qu'il aurait à subir du fait du redressement ne peut pas venir en augmentation de la charge fiscale de référence pour 2006, alors que son revenu redressé doit rentrer dans cette base. Cette règle peut être relativement lourde dans l'hypothèse d'un contribuable soumis à l'ISF mais n'ayant jamais déposé sa déclaration.

Enfin, la demande de restitution joue dans les deux sens. Il est possible de demander la restitution de l'excédent d'impôt, mais l'administration fiscale peut faire la même chose, en demandant la restitution d'une somme qui aurait été indûment restituée. Or cette demande est assortie d'un intérêt de retard de 0,40 % par mois, soit 4,80 % par an. Sachant que l'administration attendra sûrement trois ans pour demander la restitution, les pénalités peuvent coûter très cher. En revanche, le décalage de trésorerie sur l'excédent de trésorerie demandé n'est pas assorti d'intérêts de retard. Contre toute attente, l'administration peut demander le remboursement d'excédents indus sur des revenus prescrits. Les règles de prescription volent en éclat face au bouclier fiscal.

Gervais MOREL

Nous avons tous des clients ayant tendance à écraser les valorisations pour atténuer l'ISF. Si jamais ils font l'objet d'un contrôle fiscal, le rappel d'impôt auquel ils se trouveraient soumis ne pourra pas bénéficier du bouclier. Par ailleurs, les personnes assujetties à l'ISF mais n'ayant jamais rien déclaré sont soumises à des redressements sur dix ans. Les rappels d'impôts ne pourront pas bénéficier du bouclier fiscal dans ce cas.

Pour terminer cette intervention sur le bouclier fiscal, je vous communique quelques statistiques transmises par Bercy. En 2007, plus de 77 000 contribuables non soumis à l'ISF pourraient bénéficier du bouclier fiscal. Il s'agit essentiellement d'annuler leurs impôts locaux. 350 000 contribuables payent l'ISF en France. Plus de 16 000 contribuables soumis à l'ISF accèderaient dès 2007 au bouclier fiscal, sachant que les revenus de référence sont ceux de 2005. Sur ces contribuables, 4.855 font l'objet d'un plafonnement à 85 % de leurs revenus, voire d'un plafonnement du plafonnement. Ces derniers vont pouvoir bénéficier systématiquement du bouclier fiscal. Le coût budgétaire a également été estimé. Pour les 77 000 petits contribuables, le montant restitué s'élève à environ 50 millions d'euros. Pour les 16 000 contribuables à l'ISF, il en coûterait au budget un peu plus de 350 millions d'euros.

Je souhaiterais mettre l'accent sur trois éléments.

- Le bouclier fiscal peut parfois être utilisé de manière occasionnelle, dans le cas de la revente d'un immeuble par exemple.
- Avec le bouclier fiscal, l'assurance-vie gagne un intérêt incontestable.
- Pour optimiser le bouclier, il est intéressant de casser le revenu servant de base aux 60 %. Certaines publications préconisent des montages où il est proposé de créer des déficits fonciers imputables sans limitation, d'écraser le revenu et ainsi de profiter du bouclier fiscal. Ceci pose problème car la création de déficit nécessite une dépense financière. Il est possible de mettre en place des prêts *in fine* pour financer les dépenses, mais ceux-ci devront un jour être remboursés. Cette fuite en avant n'est pas la seule solution. D'autres solutions, basées sur la notion de charge calculée et de charge dégraissée, existent. Ces notions sont connues des analystes financiers en matière d'entreprise : elles permettent de calculer la capacité d'autofinancement. Voici trois applications de ces solutions.

Le premier exemple n'est pas théorique. J'ai travaillé avec un collègue sur un « montage Borloo ». Nous avons réfléchi à des opérations immobilières Borloo dans la province reculée. Dans ce cas, la distorsion est très forte entre le revenu financier et un déficit fiscal.

Le deuxième montage est l'allocation en meublé professionnel et non professionnel.

Le troisième exemple doit être développé avec quelques nuances. La vente à soi-même par société civile option IS interposée constitue-t-elle un abus de droit ? Nous avons posé la question à deux inspecteurs de haut niveau, qui nous ont d'abord répondu que ce n'était pas le cas, avant de considérer que ce montage était, finalement, de nature purement fiscal. Il importe donc de prendre des précautions.

En conclusion, les très gros patrimoines vont rentrer dans une période agréable s'ils se réorganisent avec votre assistance et si le bouclier fiscal perdure. Celui qui attrape le bouclier fiscal doit désormais se concentrer sur tout ce qui permettra de minimiser son revenu fiscal. La réduction de l'impôt sur le revenu n'a finalement plus d'importance. Toutes les réductions d'impôts mises en place par les contribuables pour réduire leurs factures n'ont plus aucun intérêt.

Votre métier est difficile car vous devez mettre en place des stratégies à moyen et à long terme. Or, nous vivons dans une période d'incertitude fiscale, voire d'incertitude liée à des aléas électoraux. La baisse de l'impôt sur le revenu a été accélérée avec la réforme du barème. Si le bouclier fiscal perdure, les gros patrimoines n'auront plus aucune raison de la quitter. Ceux qui sont déjà partis pourraient revenir.

Michel GIRARDET

Je voudrais vous préciser que Gervais Morel est l'auteur de quelques ouvrages professionnels mis à jour annuellement. La parole vous est maintenant donnée pour poser vos questions.

De la salle

J'ai entendu dire que la déductibilité des intérêts pour l'acquisition de nue-propriétés de biens ne serait plus déductible. Est-ce vrai ?

Gervais MOREL

Il n'y a pas d'informations détaillées à ce sujet dans le projet de Loi de Finance 2007. Je ne peux pas vous apporter de réponse dans l'immédiat. Il faudra surveiller ce qui est annoncé dans les prochaines semaines.

De la salle

Un de mes clients possède un patrimoine très important à la tranche maximale de 1,8 à l'ISF. Il s'est organisé pour ne pas avoir de revenu imposable au barème progressif. Une cession de titres a généré cette année des revenus imposables au taux forfaitaire. Dans le cadre d'un LMP, les frais déductibles ne vont pas lui donner d'économie d'impôt sur le revenu. Mais le fait de dégager du revenu forfaitaire va lui faire payer un certain montant d'ISF.

Gervais MOREL

Votre client joue sur le fait qu'ayant vendu beaucoup de titres, il va réinvestir dans une opération de location meublée professionnelle. Il va donc loger cette opération dans son patrimoine professionnel et sortir de l'ISF. Il me semble que c'est le cas s'il a fait du LMP.

De la salle

La question était de savoir si les frais déductibles dans le cadre de la mise en place d'un LMP pouvaient s'imputer sur le revenu de plus-value.

Gervais MOREL

Non, vous ne pouvez pas compenser avec des plus-values.

De la salle

Dans le calcul de l'équation sur le bouclier fiscal, cette perte au titre de la mise en place du LMP se compense-t-elle avec des revenus imposables ?

Gervais MOREL

Souhaitez-vous savoir quel impact un déficit global du foyer fiscal aurait sur le bouclier ?

De la salle

Mon client peut-il déduire les frais déductibles du LMP du revenu forfaitaire, c'est-à-dire du revenu de la plus-value ?

Gervais MOREL

Non, car le registre n'est pas le même. L'impôt sur le revenu taxe des revenus à taux progressif. Ici, le régime d'imposition est proportionnel. A mon avis, il n'y a pas de compensation possible.

Michel GIRARDET

Une autre question ?

De la salle

J'ai une question à propos des contrats transformés en « Fourgous » en cours d'année. La transformation exempte t-elle tous les revenus ou faut-il « proratiser » jusqu'à la date de la transformation ?

Gervais MOREL

Pour cela, il faut savoir si des produits ont été crédités en compte. Si c'est le cas, ils rentreront dans le revenu de référence pour le bouclier.

De la salle

Mais puisque les revenus virtuels des contrats en euros doivent être pris en compte, la transformation d'un contrat par l'amendement Fourgous en cours d'année induit t-elle un prorata ?

Gervais MOREL

Vous ne trouverez pas de réponse précise pour l'instant car l'instruction n'est pas sortie.

Michel GIRARDET

Une dernière question ?

De la salle

Je voudrais rebondir sur le démembrement de l'achat d'immobilier en nue-propriété. Le nu-propriétaire ne déclare pas son actif dans l'ISF. Faut-il en revanche déduire le passif, c'est-à-dire le crédit ?

Gervais MOREL

Il s'agit du principe selon lequel l'usufruitier déclare la valeur en pleine propriété en ISF. La règle est d'imputer les crédits sur la nature des biens qu'ils ont financés. Si votre crédit finance un bien exonéré, l'emprunt ne doit pas être déduit, sauf s'il excède la valeur, pour la partie excédentaire.

De la salle

Le produit nue-propriété n'est pas exonéré.

Gervais MOREL

Il est taxé au nom de l'usufruitier.

De la salle

J'ai une réponse de Francis Lefebvre sur le sujet. Il indique que le produit n'est pas exonéré.

Gervais MOREL

Il faudra que je vérifie.

Michel GIRARDET

Je vous remercie pour votre attention.

Réforme de l'IR 2006

PRINCIPE

Revenus d'activités et de remplacement				Revenus du patrimoine		Plus-values	
T&S, pensions...	BIC	BNC	BA	RF	RCM	PV / VM	PV IMMO
← Abattement 20 % →							

Revenu brut global

- Charges déductibles et abattements spéciaux

Revenu net imposable

**Barème progressif
7 tranches de :
0 % à 48,09 %**

Droits simples

PRINCIPE

Revenus d'activités et de remplacement				Revenus du patrimoine		Plus-values	
T&S, pensions...	BIC	BNC	BA	RF	RCM	PV / VM	PV IMMO

Revenu brut global

- **Charges déductibles et abattements spéciaux**

Revenu net imposable

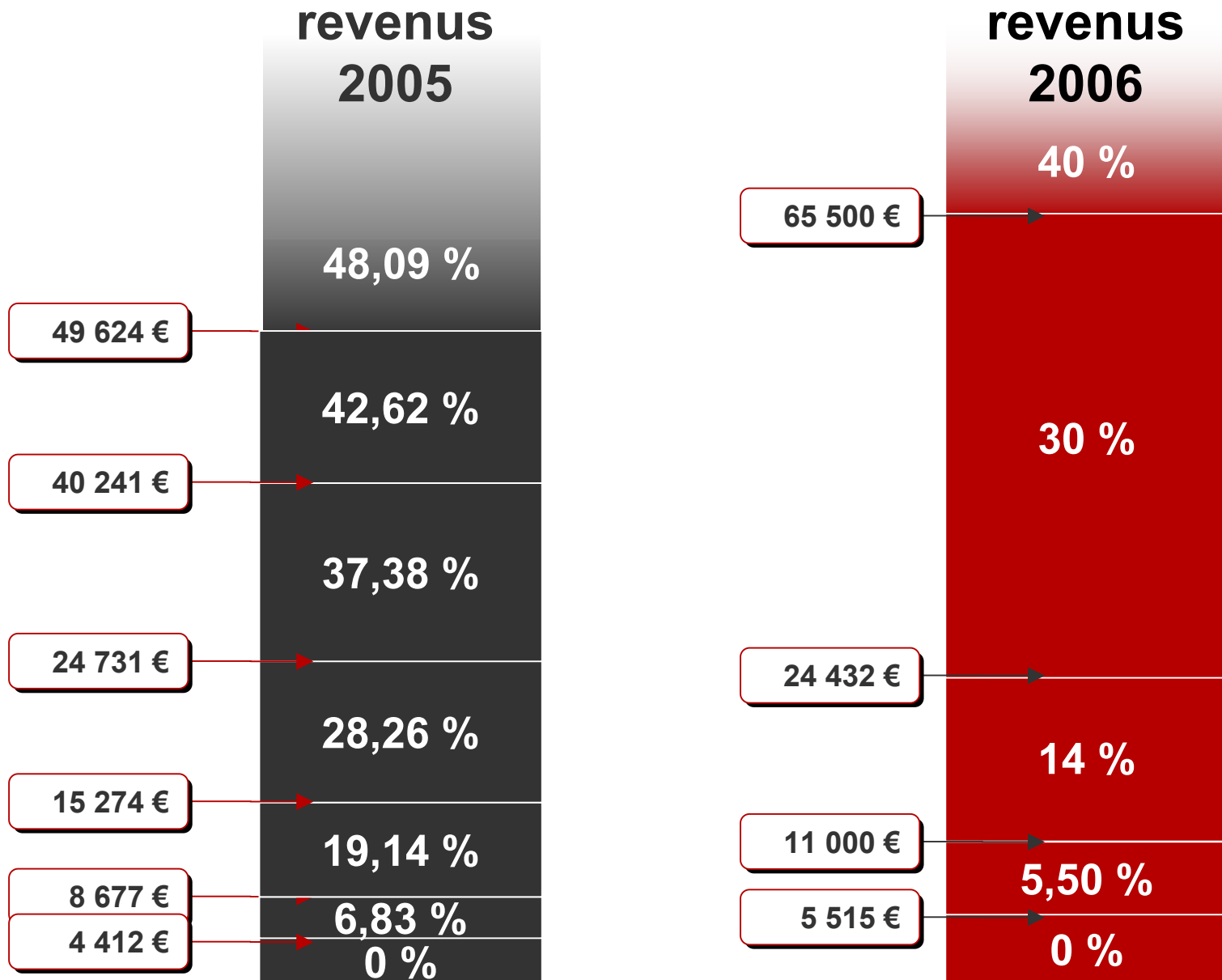
**Barème progressif
5 tranches de :
0 % à 40 %**

Droits simples

Mesures visant à neutraliser le transfert de l'abattement

← **Abattement 20 %**
Intégré dans le barème de L'IR

BAREME PROGRESSIF



REVENUS D'ACTIVITES

Traitements et salaires, BIC, BNC, BA

- >> La perte de l'abattement de 20 % provoque une majoration des bases imposables de 25 %
- >> La majoration est compensée par le nouveau barème
- >> Les contribuables bénéficient simplement de la baisse générale d'impôt

REVENUS D'ACTIVITES

Déplafonnement de l'abattement de 20 % par son intégration dans le barème de l'impôt sur le revenu

Un contribuable, profession libérale, célibataire, dégage un résultat professionnel de 200 000 €.

Détail	2005	2006
BNC	200 000	200 000
Abattements 20 %	- 24 020	/
Revenu net imposable	175 980	200 000
Droits simples	74 788	68 303

Droits simples réduits de 6 485 € (- 9 %)

Calculé sur le plafond 2005 de 120 100 €
79 900 € sans abattement

RENTES VIAGERES A TITRE ONEREUX

La fraction imposable des rentes viagères n'est pas modifiée (sous réserve des dispositions de la LF 2007)

Age du crédientier	Fraction imposable
< 50 ans	70 %
50 ans à 59 ans	50 %
60 ans à 69 ans	40 %
> 70 ans	30 %

Les titulaires de rentes profitent pleinement de la réforme

RENTES VIAGERES A TITRE ONEREUX

Soit un retraité célibataire :

Pension de retraite : 12 000 €

Rente viagère perçue depuis l'âge de 67 ans : 20 000 €

2005

Pension	12 000 €
Abattement 10 % et 20 %	<u>- 3 360 €</u>
Sous total	8 640 €
Rente viagère 40 %	<u>8 000 €</u>
Revenu net imposable	16 640 €
Droits simples	1 940 €

2006

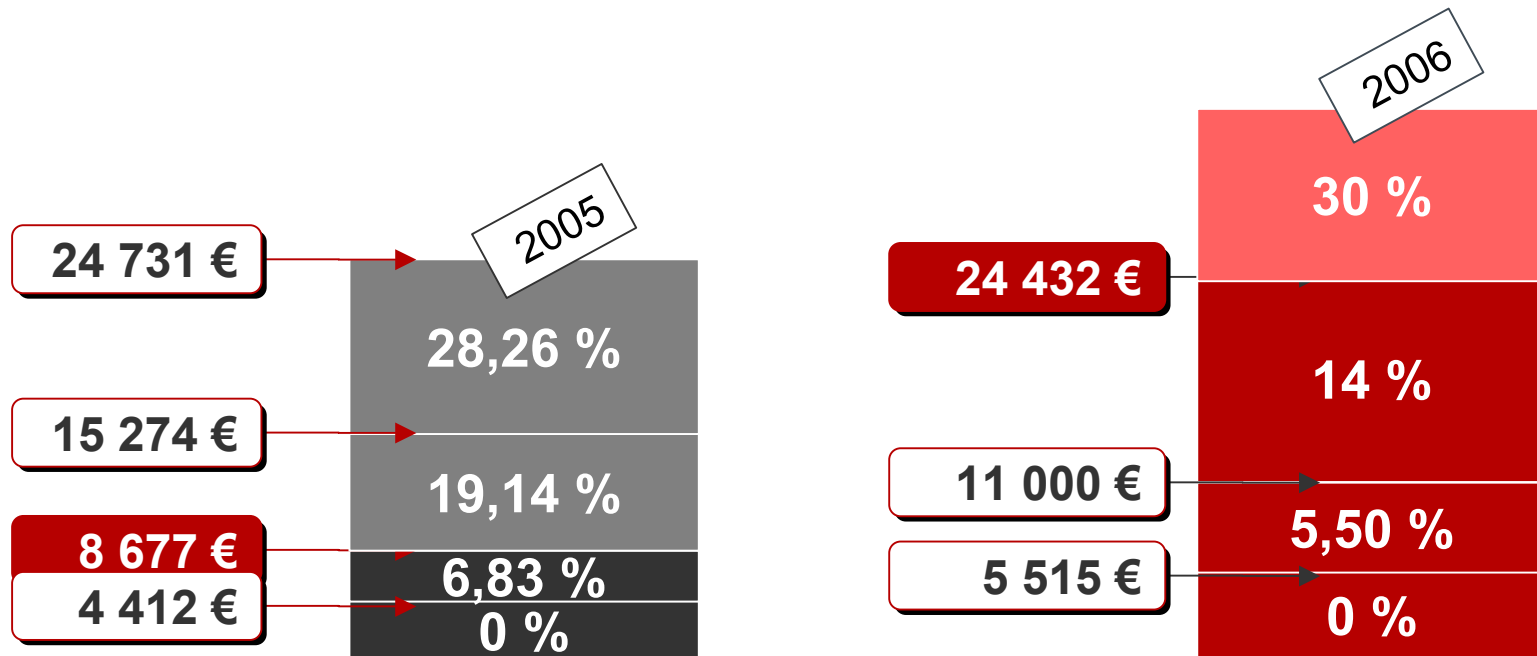
Pension	12 000 €
Abattement 10 %	<u>- 1 200 €</u>
Sous total	10 800 €
Rente viagère 40 %	<u>8 000 €</u>
Revenu net imposable	18 800 €
Droits simples	1 349 €

A revenu constant, un impôt en diminution de plus de 30 %

PRODUITS DE PLACEMENTS A REVENU FIXE

Produits de placements à revenus fixes

Relèvement de la limite de revenu par part au-delà de laquelle le PFL 16 % est favorable

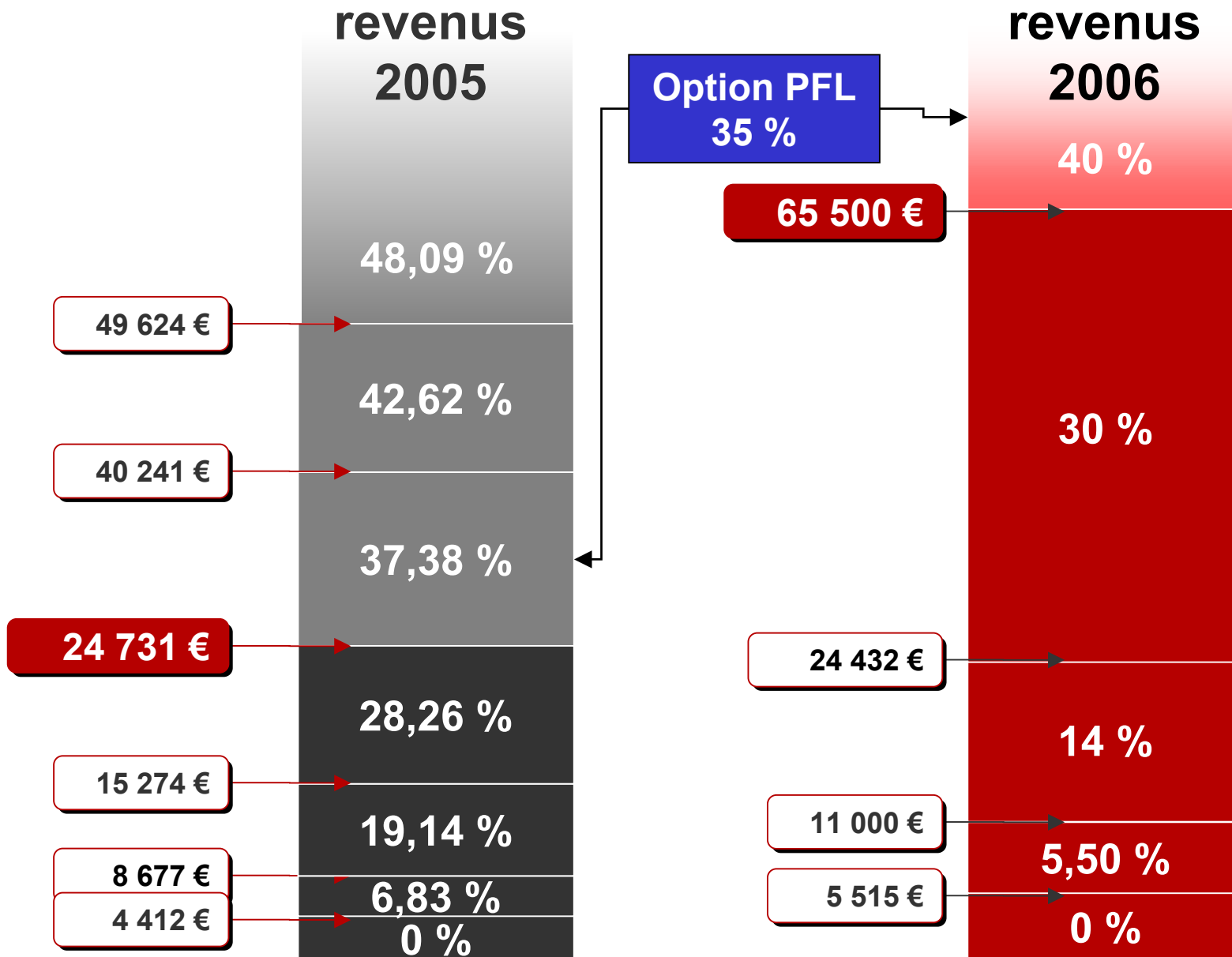


PRODUITS DE PLACEMENTS A REVENU FIXE

**Contribuable marié
Deux enfants à charge
70 000 € de salaires déclarés**

Détail	2005	2006
Salaires nets	70 000	70 000
Abattements	x 72 %	x 90 %
Revenu net imposable	50 400	63 000
Quotient familial	3 parts	3 parts
Revenu pour une part	16 800	21 000
Taux marginal d'imposition	28,26 %	14 %
Choix	PFL 16 %	Barème

PRODUITS DE PLACEMENTS A REVENU FIXE



DIVIDENDES

Dividendes		Mesures de correction	Revenus 2005	Revenus 2006
Abattement en base		Réduction du taux	50 %	40 %
Abattement général	seul	Majoration des abattements forfaitaires	1 220 €	1 525 €
	couple		2 440 €	3 050 €
Seuil d'exonération	Seul		2 440 €	2 542 €
	Couple		4 880 €	5 083 €

REVENUS FONCIERS

Calcul du revenu foncier

```
graph TD; A[Calcul du revenu foncier] --> B[Suppression de l'abattement forfaitaire pour charges]; A --> C[Déductions des charges réelles antérieurement couvertes par l'abattement forfaitaire pour charges];
```

**Suppression de
l'abattement forfaitaire
pour charges**

**Déductions des
charges réelles
antérieurement
couvertes par
l'abattement forfaitaire
pour charges**

CHARGES DEDUCTIBLES DU RBG

Charges déductibles du revenu brut global

Bénéficiaire d'une mesure de correction

Impact fiscal maintenu

Exemple :
Certaines pensions alimentaires
=> Coef de 1,25

Ne bénéficiant pas d'une mesure de correction

Impact fiscal réduit

Exemple :
-Sofica
-Sofipêche
-PERP...

CHARGES DEDUCTIBLES DU RBG

Diminution de l'impact fiscal des charges déductibles du revenu global

Acquisition de sofica : 10 000 €

Cession après 8 ans : 8 000 €

TMI du foyer : 48,09 % en 2005, 40 % en 2006

Détail	2005	2006
Montant investi	10 000	10 000
TMI	48,09 %	40 %
Economie d'IR	4 809	4 000
Coût de l'investissement	5 191	6 000
Rentabilité	5,56 %	3,36 %

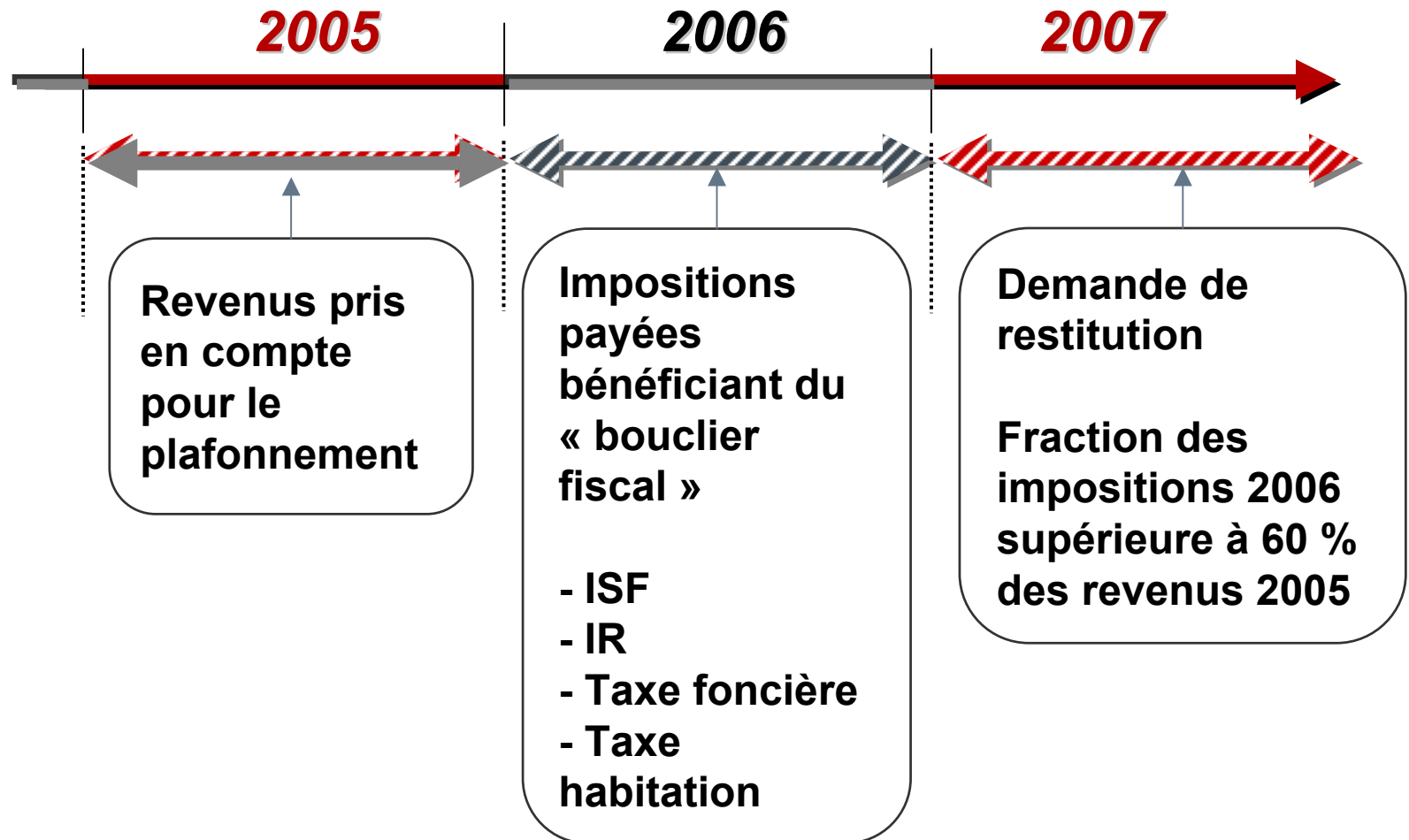
Bouclier fiscal

Article 1er du CGI :

« Les impôts directs payés par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 60 % de ses revenus... »

PRINCIPE

Application du dispositif dans le temps



BASE DU PLAFONNEMENT

**Revenus et produits perçus en
2005**

```
graph TD; A[Revenus et produits perçus en 2005] --> B[Revenus soumis à l'IR]; A --> C[Produits soumis au PFL]; A --> D[Revenus exonérés d'impôt];
```

**Revenus
soumis à l'IR**

**Produits
soumis au
PFL**

**Revenus
exonérés
d'impôt**

- charges à déduire

BASE DU PLAFONNEMENT

**Traitements
et salaires**

Revenu déclaré
- Frais professionnels (10 % ou réel)

**Pensions,
retraites,
rentes**

Revenu déclaré
- Déduction de 10 %

**Rentes
viagères à
titre onéreux**

OU **Montant brut** **?**
Fraction imposable

BASE DU PLAFONNEMENT

Revenus de capitaux mobiliers

**Revenu déclaré (avant abattement)
- Frais de garde**

Bons et contrats de capitalisation, assurance vie

En unités de compte
Produits réalisés lors d'un retrait, ou de la clôture

En euros
Produits inscrits en compte

BASE DU PLAFONNEMENT

**Revenu
fonciers**

OU

Revenu déclaré (+)

Déficit imputable sur RG (-)

BA

OU

Revenus et plus values

Déficit imputable sur RG (-)

BASE DU PLAFONNEMENT

**BIC / BNC
professionnel**

**Revenus et plus values
OU
Déficit imputable sur RG (-)**

**BIC / BNC
non
professionnel**

Revenus et plus values

BASE DU PLAFONNEMENT

Valeurs mobilières et droits sociaux

Gains des cessions imposables avant abattement pour durée de détention

Autres plus values

Gains des cessions imposables

BASE DU PLAFONNEMENT

**Produits
soumis à un
PFL**

Montants bruts déclarés (EE / DH)

BASE DU PLAFONNEMENT

Revenus exonérés d'IR

```
graph TD; A[Revenus exonérés d'IR] --> B[Retenus]; A --> C[Non retenus];
```

Retenus

Revenus des plan,
comptes et livrets
exonérés (PEA, PEL,
LEP ...)

Non retenus

- Plus values immobilières exonérées
- Cessions VM < 15 000 €
- Prestations familiales, prestations logement...

BASE DU PLAFONNEMENT

Charges à déduire

```
graph TD; A[Charges à déduire] --> B[Pension alimentaires pour le montant déductible à l'IR]; A --> C[Cotisations versées sur un PERP];
```

**Pension
alimentaires pour le
montant déductible
à l'IR**

**Cotisations versées sur
un PERP**

IMPOTS A PLAFONNER

Impôt sur les revenus

- Calculé d'après le barème progressif
- Calculé à taux proportionnel
- Issu du PFL

Montant net acquitté après réductions et crédits d'impôts

ISF

Montant net acquitté après plafonnement

Impôts locaux / habitation principale

- Taxe d'habitation
- Taxe foncière

Stratégie patrimoniale

PLUS VALUES IMMOBILIERES

Plafond calculé sur les revenus 2005

$18\ 000 \times 60\ \% = 10\ 800\ \text{€}$

Impôts directs payées en 2006

Autres impôts

-IR barème progressif payé en 2006 (revenus 2005) ($14\ 400 \times 19,14\ \% - 1\ 369,48$)	1 387 €
-Taxe foncière 2006	900 €
-Taxe habitation 2006	500 €
-ISF 2006	0 €

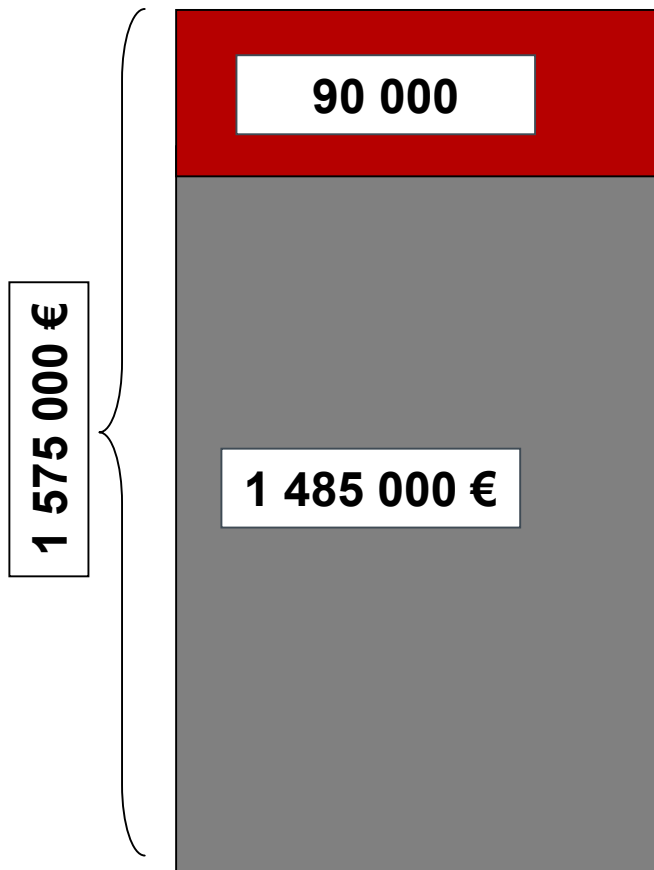
Cession d'un immeuble en 2006

-Plus-value imposable : 100 000 €	
-IR à taux proportionnel payé en 2006 ($100\ 000 \times 16\ \%$)	16 000 €
Total des impositions directes 2006	18 787 €

Droit à restitution à exercer en 2007

$18\ 787 - 10\ 800\ \text{€} = 7\ 987\ \text{€}$

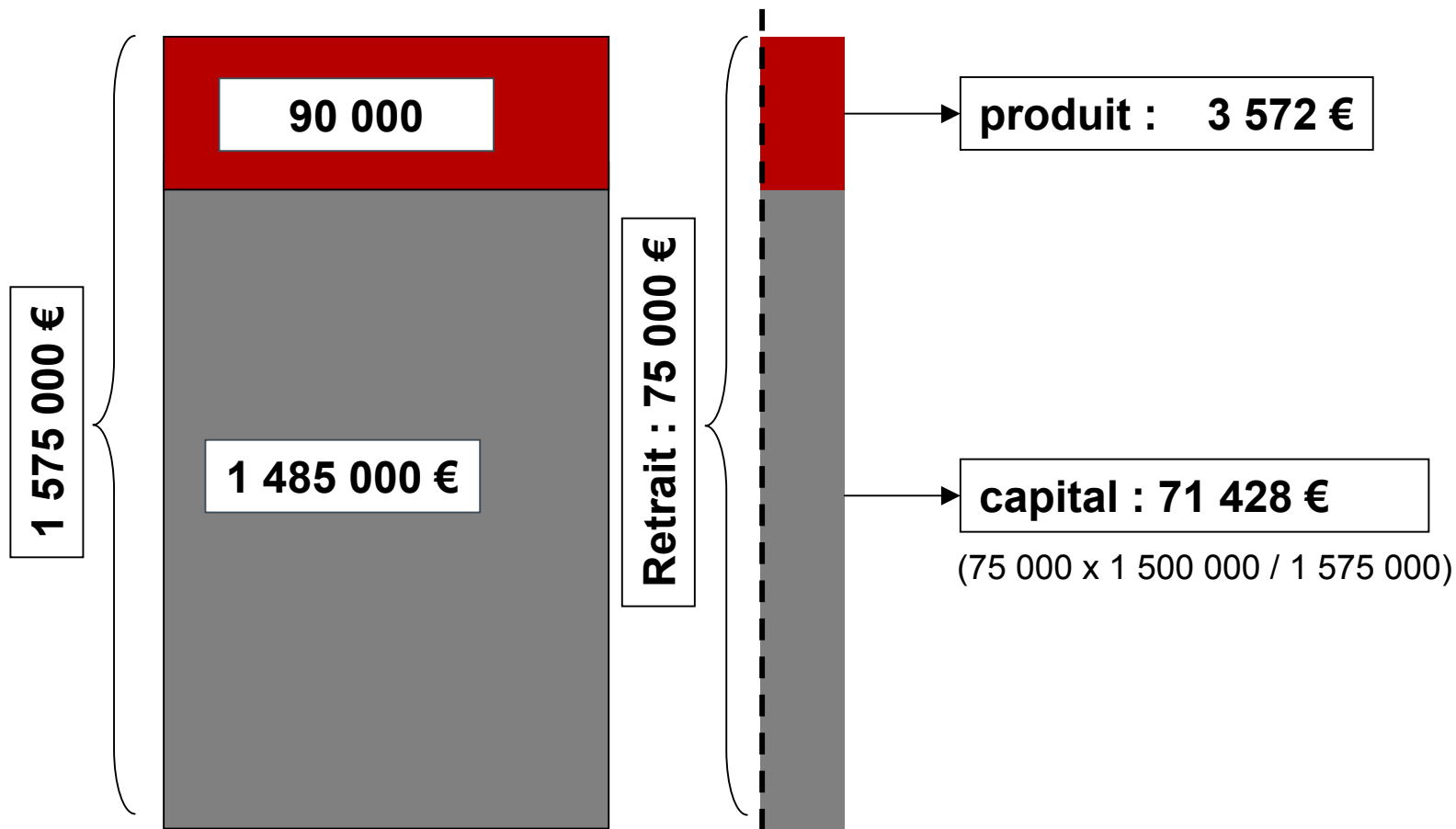
ASSURANCE VIE



Valeur de rachat après 1 an

Contrat en UC :	1 500 000 €
Droit d'entrée :	1 %
Net investi :	1 485 000 €
Performance :	6,06 %

ASSURANCE VIE



Revenu financier :	75 000 €	100,00 %
Revenu imposable :	3 572 €	4,76 %
Impôt et contributions :	1 643 €	2,19 %

CHARGES CALCULEES / DECAISSEES

Produits	100
Charges décaissées	30
Charges calculées	60
Résultat	10

<u>Trésorerie</u>	
Résultat :	10
Charges calculées :	<u>60</u>
Total :	70

ROBIEN & BORLOO NEUF

INVESTISSEMENT BORLOO NEUF

Terrain :	29 700 €
Construction :	<u>130 000 €</u>
Coût global :	159 700 €
Loyers zone C : $90 \times 6,63 \times 12 =$	7 160 €

Situation fiscale

Loyers :	7 160 €
Abattement 30 % :	- 2 148 €
Amortissements 6 % :	- 9 582 €
Autres charges :	<u>- 600 €</u>
Déficit fiscal :	- 5 370 €

TMI : 40 %

Situation financière

Loyers :	7 160 €
Economie d'impôt :	<u>+ 2 148 €</u>
Total :	9 308 €
Autres charges :	<u>- 600 €</u>
Excédent financier :	8 708 €

Economie d'impôt « Bouclier fiscal » : $5\,370 \text{ €} \times 20 \% = 1\,074 \text{ €}$

Revenu financier : $8\,708 + 1\,074 = 9\,782 \text{ €}$

LMP / LMNP

INVESTISSEMENT : 1 200 000 €

Compte de résultat

Loyers encaissés :	120 000 €
Charges décaissées :	- 50 000 €
Amortissements :	- 40 000 €
Cotisations sociales :	<u>- 9 000 €</u>
Résultat imposable :	21 000 €

Revenu financier : 21 000 + 40 000 € = 61 000 €

Soit près de 3 fois le résultat imposable

SCI OPTION IS (sous réserves)

Situation

- Immeuble de rapport détenu depuis plus de 15 ans
- Cession à une SCI, option IS
- Prix atermoyé

BILAN			
Actif		Passif	
Immeuble	100	Capital	1
		C/C ASS	99
Total	100	Total	100

COMPTE DE RESULTAT			
Charges		Produits	
Décaissées	1,5	Loyer	8
Amort.	3		
IS	0,5		
Résultat	3		
Total	8	Total	8

Trésorerie : $3 + 3 = 6$

Retrait du compte courant : $99 / 6 = 16,5$ années

STRATEGIE FISCALE

